

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Dossier

n° 257/004/2015
du 28 juillet 2015

Décision

n° 156/004/2015 CC.D
du 12 août 2015

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n° 525 A.N. du 28 juillet 2015 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant associations et organisations non gouvernementales que l'Assemblée Nationale a adoptée le 13 juillet 2015 lors de la 4^{ème} session de sa 5^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 24 juillet 2015 sans aucune modification lors de la 7^{ème} session de sa 3^{ème} législature; ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 28 juillet 2015 à 16 heures 05;
- Vu la requête en 12 pages de 13 députés signataires du Parti du Sauvetage National, en date du 30 juillet 2015 demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant associations et organisations non gouvernementales; ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 31 juillet 2015 à 8 heures 36;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir entendu les représentants du Gouvernement Royal,

Après avoir entendu les représentants des députés signataires,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 nouveau de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi portant associations et organisations non gouvernementales;
- Considérant que la demande de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, ainsi que celle de 13 députés signataires, contenant le même objet, sont conformes à l'article 140 nouveau de la Constitution et à l'article 17 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel; lesdites requêtes sont donc recevables ;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant associations et organisations non gouvernementales est conforme à la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre 1 sur les dispositions générales, comprend 4 articles, de l'article 1 à l'article 4, relatifs aux objectifs d'assurer la protection du droit et de la liberté de créer des associations et des organisations non-gouvernementales dans le Royaume du Cambodge dans le but de défendre leurs intérêts légaux et les intérêts publics, ainsi que de promouvoir les coopérations partenariales entre les associations et/ou les organisations non gouvernementales et les autorités publiques. Ce chapitre 1 détermine les modalités de reconnaissance légale par les autorités publiques envers les associations et les organisations non gouvernementales pour agir en faveur du développement social du Cambodge conformément à la loi, et définit 5 expressions utilisées dans la présente loi. Toutes les associations et les organisations non gouvernementales ont un but non-lucratif et ne cherchent pas à générer un gain matériel.

Le chapitre 1 est conforme aux dispositions de l'article 31 et à la disposition de l'alinéa 1 de l'article 42 de la Constitution prévoyant : **«*Tout citoyen khmer a le droit de créer des associations et des partis politiques. Ce droit est déterminé par la loi*»**.

Toutes les dispositions du chapitre 1 sont conformes à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 2 sur la création et l'enregistrement des associations et des organisations non gouvernementales locales , comprend 7 articles, de l'article 5 à l'article 11, relatifs aux conditions et modalités à remplir pour leur création et leur enregistrement, y compris pour la désignation des trois membres fondateurs, âgés de plus de 18 ans, aux quatre dossiers de demande d'instauration et d'enregistrement, au statut des associations et des organisations non gouvernementales avec ses 8 points principaux, à la soumission des rapports sur le compte ouvert pour leurs opérations au Ministère de l'Intérieur et au

Ministère de l'Économie et des Finances, au rapport sur les changements importants survenus au sein des associations et des organisations non gouvernementales locales. Le Ministère de l'intérieur doit édicter un arrêté fixant les conditions et les modalités à suivre par les personnes morales et les individus étrangers pour la création et l'enregistrement des associations et des organisations non gouvernementales locales y compris la création des associations pour les mineurs.

Toutes les dispositions du chapitre 2 sont conformes à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 3 sur l'enregistrement des associations et des organisations non gouvernementales étrangères, comprend 6 articles, de l'article 12 à l'article 17, relatifs à l'obligation des associations et des organisations non gouvernementales étrangères de faire la demande d'enregistrement auprès du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale sous forme de Protocole d'accord (MoU) ayant une validité de 3 ans, aux six dossiers de demande d'enregistrement, à la soumission des rapports sur le compte bancaire ouvert dans une banque cambodgienne pour leurs opérations au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale et au Ministère de l'Économie et des Finances, au rapport sur les changements importants survenus au sein des associations et des organisations non gouvernementales étrangères. Ce chapitre 3 est conforme à l'alinéa 2 de l'article 1 stipulant : « ***Le Cambodge est un état indépendant, souverain, pacifique, perpétuellement neutre, non aligné*** », ainsi qu'au point 2 de l'alinéa 2 de l'article 53 stipulant : « ***Le Royaume du Cambodge coexiste pacifiquement avec les pays voisins et avec tous les autres pays du monde*** ».

Toutes les dispositions du chapitre 3 sont conformes à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 4 sur les ressources et les biens des associations et des organisations non gouvernementales, comprend 2 articles, de l'article 18 à l'article 19, relatifs aux sources légales des ressources et des biens des associations et des organisations non gouvernementales locales et aux sources légitimes des ressources et des biens des associations et des organisations non gouvernementales étrangères.

Toutes les dispositions du chapitre 4 sont conformes à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 5 sur les droits, les bénéfices et les obligations des associations et des organisations non gouvernementales, comprend 6 articles, de l'article 20 à l'article 25, disposant que les associations et des organisations non gouvernementales ayant conclu un protocole d'accord (MoU) sont soumises au droit commun du régime

fiscal en vigueur et sont bénéficiaires des incitations et des exonérations conformes à la loi et aux dispositions en vigueur, que les associations et les organisations non gouvernementales sont dotées de certains droits et obligations tels que le droit de conclure des contrats de coopération avec leurs partenaires pour la mise en œuvre de leurs programmes d'action, le droit de recruter les employés. Les agents étrangers ne bénéficient ni des immunités ni des privilèges de diplomate tel qu'il est prévu dans la Convention de Vienne de 1961. Les organisations non gouvernementales locales et les organisations non gouvernementales étrangères ou les associations étrangères doivent prendre une position neutre à l'égard de tous les partis politiques au Cambodge. Les associations et les organisations non gouvernementales locales doivent communiquer les rapports sur leurs activités et leur rapport financier annuels au Ministère de l'Intérieur. Les associations et les organisations non gouvernementales étrangères doivent communiquer les rapports sur leurs activités et leur rapport financier annuels au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale et au Ministère de l'Économie et des Finances. Si nécessaire, le Ministère de l'Économie et des Finances ou l'Autorité Nationale d'Audit peuvent contrôler et effectuer un audit sur les associations et les organisations non gouvernementales.

Toutes les dispositions du chapitre 5 sont conformes à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 6 sur la suspension d'activité, la dissolution, l'interruption de la validité du protocole d'accord et la gestions des ressource et des biens des associations et des organisations non gouvernementales, comprend 4 articles, de l'article 26 à l'article 29, disposant que les associations et les organisations non gouvernementales locales peuvent suspendre leurs activités en adressant une notification écrite précédée d'un rapport au Ministère de l'Intérieur et doivent s'acquitter de leurs obligations conformément aux procédures et dispositions de la loi en vigueur, que les associations et les organisations non gouvernementales étrangères peuvent suspendre leurs activités en adressant une notification écrite précédée d'un rapport au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale et doivent s'acquitter de leurs obligations conformément aux procédures et dispositions de la loi en vigueur.

Toutes les dispositions du chapitre 6 sont conformes à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 7 sur les mesures administratives et les dispositions pénales, comprend 7 articles, de l'article 30 à l'article 36, disposant que les associations et les organisations non gouvernementales locales qui ne respectent pas l'article 10 ou l'article 24 ou l'alinéa 1 ou l'alinéa 2 de l'article 25 et le chapitre 2 de la présente loi sont passibles

de mesures administratives telles que la notification du Ministère de l'Intérieur en vue de suspendre provisoirement leurs activités, les amendes ainsi que leur radiation de la liste du Ministère. Le Ministère de l'Intérieur doit décider de radier le nom des associations ou des organisations non gouvernementales locales dont les activités portent atteinte à la sécurité, à la stabilité et à l'ordre public ou qui mettent en péril la sécurité nationale, l'unité nationale, la culture, la tradition et les bonnes mœurs de la société cambodgienne, sans préjudice d'autres sanctions pénales. Les associations et les organisations non gouvernementales locales ont le droit d'ester en justice à l'encontre de la décision du Ministère de l'Intérieur au sujet de leur non-enregistrement, de l'interruption de leurs activités, de la radiation de leur nom et des amendes qui leur sont infligées. Les associations et les organisations non gouvernementales étrangères qui ne respectent pas l'article 17 ou l'article 24 ou l'alinéa 3 de l'article 25 et le chapitre 3 de la présente loi sont passibles de mesures administratives notamment la notification et l'avertissement par écrit du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, la décision de mettre fin au protocole d'accord (MoU) et l'expulsion selon la loi sur l'immigration. Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale peut mettre fin à la validité du protocole d'accord (MoU) des associations ou des organisations non gouvernementales étrangères dont les activités portent atteinte à la sécurité, à la stabilité et à l'ordre public ou qui mettent en péril la sécurité nationale, l'unité nationale, la culture, la tradition et les bonnes mœurs de la nation cambodgienne. Toutes associations et organisations non gouvernementales étrangères dont les activités portent atteinte à la sécurité nationale ou sont impliquées dans le blanchissement d'argent, le financement du terrorisme ou le terrorisme ou d'autres infractions pénales doivent être sanctionnées conformément à la loi pénale en vigueur du Royaume du Cambodge. Le Chapitre 7 est conforme à l'article 52 de la Constitution stipulant : « ***Le Gouvernement Royal du Cambodge s'engage fermement à préserver et défendre l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale du Royaume du Cambodge, à appliquer la politique de réconciliation nationale pour protéger l'unité nationale, à préserver les bonnes mœurs et coutumes de la nation. Le Gouvernement Royal du Cambodge doit défendre la légalité, garantir l'ordre et la sécurité publics. L'Etat veille prioritairement aux conditions de vie et au bien-être des citoyens*** ».

Toutes les dispositions du chapitre 7 sont conformes à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 8 sur les dispositions transitoires, comprend 2 articles, l'article 37 et l'article 38, disposant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, les associations ou les organisations non gouvernementales locales qui ont déjà soumis leurs dossiers au Ministère de l'intérieur sont considérées comme étant déjà enregistrées et ayant obtenu automatiquement le statut d'une personne morale conformément à la présente loi. Les associations et les organisations non gouvernementales étrangères qui ont déjà conclu le protocole d'accord (MoU) avec le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale sont considérées comme étant déjà enregistrées conformément à la présente loi et peuvent ainsi continuer leurs activités jusqu'à l'expiration de leur MoU.

Toutes les dispositions du chapitre 8 sont conformes à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 9 sur les dispositions finales, comprend 1 article, l'article 39, relatifs à l'abrogation des dispositions contraires à la présente loi.

La disposition du Chapitre 9 est conformes à la Constitution;

- Considérant que l'ensemble des 39 articles des 9 chapitres de la loi portant associations et organisations non gouvernementales est conforme à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant associations et organisations non gouvernementales que l'Assemblée Nationale a adoptée le 13 juillet 2015 lors de la 4^{ème} session de sa 5^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 24 juillet 2015 sans aucune modification lors de la 7^{ème} session de sa 3^{ème} législature;.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 12 août 2015 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 12 août 2015
P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK Sam Ol